

QUE monsieur Serge Rémillard soit remboursé, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, selon la Directive concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 197648 du 6 février 2002 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE les personnes suivantes soient nommées sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— M<sup>e</sup> François Leduc, avocat, en remplacement de monsieur Yves Séguin ;

— M<sup>e</sup> Nabil N. Antaki, avocat, professeur associé, Faculté de droit de l'Université Laval, en remplacement de monsieur Vilaysoun Loungnarath ;

QU'à ce titre, M<sup>e</sup> François Leduc et M<sup>e</sup> Nabil N. Antaki reçoivent du Secrétariat du commerce intérieur des honoraires de 400 \$ par jour ou de 200 \$ par demi-journée lorsque leurs services sont requis en vertu de l'Accord ;

QUE les personnes nommées sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur soient remboursées par le Secrétariat du commerce intérieur pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions et que le décret numéro 1391-2000 du 29 novembre 2000 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42760

Gouvernement du Québec

### **Décret 627-2004, 23 juin 2004**

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices 2004-2005 et 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec (« la Société ») pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société ;

ATTENDU QUE le gouvernement a ordonné, par le décret numéro 684-2003 du 25 juin 2003, qu'un montant représentant 25 % (74 487 900 \$) de la subvention totale autorisée en 2003-2004 soit versé à la Société, au début de l'exercice 2004-2005, à titre d'avance sur la subvention de cet exercice financier, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention additionnelle à même les crédits prévus pour l'habitation au portefeuille « Affaires municipales, Sport et Loisir » pour l'exercice financier 2004-2005, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées ;

ATTENDU QU'un montant est prévu à la provision du portefeuille « Conseil exécutif » pour la réalisation, par la Société, de projets de communications gouvernementales ;

ATTENDU QUE des crédits sont prévus au Fonds de suppléance du portefeuille « Conseil du trésor et Administration gouvernementale » pour le financement des mesures en habitation annoncées lors du Discours sur le budget 2004-2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'une avance, au début de l'exercice financier 2005-2006, afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QU'une subvention additionnelle soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'une somme de 248 634 300 \$, à même les crédits prévus pour l'habitation au portefeuille « Affaires municipales, Sport et Loisir » pour l'exercice financier 2004-2005, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées ;

QUE cette subvention soit augmentée des montants découlant de tout transfert de crédits autorisé par le Conseil du trésor en provenance du portefeuille « Conseil exécutif » au bénéfice du programme « Habitation » du portefeuille « Affaires municipales, Sport et Loisir » au cours de l'exercice financier 2004-2005, pour la réalisation de projets de communications gouvernementales ;

QUE cette subvention soit également augmentée des montants en provenance de tout recours au Fonds de suppléance autorisé par le Conseil du trésor au bénéfice du programme « Habitation » du portefeuille « Affaires municipales, Sport et Loisir » au cours de l'exercice financier 2004-2005, notamment pour le financement des mesures en habitation annoncées lors du Discours sur le budget 2004-2005 ;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention totale autorisée en 2004-2005 soit versé à la Société d'habitation du Québec au début de l'exercice financier 2005-2006, à titre d'avance sur la subvention de cet exercice financier, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42761

Gouvernement du Québec

## Décret 628-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT une entente complémentaire entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement relativement à la phase II des initiatives en matière de logement abordable

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 21 décembre 2001, une Entente concernant le logement abordable qui fixait les modalités relatives à la contribution financière de la Société canadienne d'hypothèques et de logement aux initiatives de la Société d'habitation du Québec ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec avait été autorisée à conclure cette entente en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite conclure avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement une Entente complémentaire à l'Entente du 21 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE cette Entente complémentaire modifie l'Entente concernant le logement abordable et porte sur la phase II des initiatives en matière de logement abordable, soit la réalisation d'unités de logement abordable au bénéfice des ménages à faible revenu, par le biais d'un financement pour le logement abordable, et l'établissement de modalités d'attribution des contributions de chacune des deux parties ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure tout accord avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de celui-ci, afin de faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir est chargé de son application ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par « entente intergouvernementale canadienne » un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), la Société assume pour le compte de Sa Majesté et au lieu du ministre les attributions, droits et obligations conférés à celui-ci aux termes des lois sur l'habitation ou des contrats passés sous leur régime ;